

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU
Séance du 18 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze le dix-huit novembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Simon LEBLANC, le Maire.

PRÉSENTS : LEBLANC Jean-Simon - ANCEAUX Christelle - BEAUGRAND Adrien - BERTANA Elisabeth - COURALET Catherine - GRACIETTE Philippe - LALANNE Frédéric - LEMBEGE Patrick - MANS Philippe - NARBARTE Xavier - PANDELES Audrey - THEULE Jean

EXCUSÉS : MINIER Dalila - PAILLAUD Marie-Hélène - GREBERT Jean-Yves

Date de la convocation : 12.11.2014

Ordre du jour :

- Participation financière de la commune pour la fréquentation d'une demi-journée du service d'accueil de loisirs sans hébergement « l'Ilot Loisirs » d'ARTIX par les enfants de Labastide-Monréjeau
- Repas de la Saint Sylvestre
- Prise en charge des frais pour le Congrès des Maires
- Adhésion nouvelle convention Santé au Travail du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques
- Taxe d'aménagement
- Convention de mise à disposition du service urbanisme de la CCLO pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ainsi qu'à l'aide technique et financière, au suivi et à la révision des cartes communales et plans locaux d'urbanisme
- Questions diverses

Secrétaire de séance : PANDELES Audrey

DÉLIBÉRATION N° 5

**DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire expose que par délibération en date du 21 Novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une

hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies). Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 3 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, conformément à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

« 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à la majorité avec une abstention,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 3 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE - à 50%, et au titre du 1° de l'article L 331-9 susvisé, les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA.

- à 50% , et au titre du 2° de l'article L 331-9 susvisé, les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.

- totalement, et au titre du 8° de l'article L 331-9 susvisé, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

- totalement, et au titre du 7° de l'article L331-9 susvisé, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

- totalement, et au titre du 6° de l'article L331-9 susvisé, les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

TRANSMET cette délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et au contrôle de légalité de la Préfecture au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de son adoption.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois, an ci-dessus

Le Maire,
Jean-Simon LEBLANC



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de LABASTIDE-MONREJEAU
Numéro de l'acte	DEL5-18112014
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2.2 - Vote des taux
Objet de l'acte	Taxe d'aménagement
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216402909-20141118-DEL5-18112014-DE
Date de transmission de l'acte	01/12/2014
Date de réception de l'accuse de réception	01/12/2014